

République Française
Département : PAS-DE-CALAIS
Arrondissement : Arras
ECURIE - Commune

Séance du samedi 29 mars 2025

Délibération N° DE_2025_009

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	9	10
Date de la convocation : 24/03/2025		
Pour	Contre	Abstention
9	1	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-neuf mars deux mille vingt-cinq, à 09 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie), sous la présidence de Charline CAILLIEREZ.

Présents : Charline CAILLIEREZ, Fatima LOURDEL, Magali LORTHIOS, Bruno BRULIN, Jacques CAUDRON, Ginette DAUBRESSE, Marc DERAMBURE, Michèle FOURNIER, Daniel ZYWIECKI
Représentés : Marck MERCIER représenté par Bruno BRULIN

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Bruno BRULIN est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Autorisations Spéciales d'Absence
--

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du travail (articles L.1225-16 et L. 3142-1)
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 59 relatif aux autorisations d'absence pour évènements familiaux ;
Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret 2021-846 du 29 juin 2021 relative au congé de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;
Vu la loi 2020-692 relative à une autorisation spéciale d'absence pour le décès d'un enfant ;
Vu la circulaire FP/4 n°002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;
Vu la circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
Vu la circulaire ministérielle n° 1918 du 10 février 1998 relative aux dispositions applicables aux fonctionnaires et agents civils de l'État candidats à une fonction publique élective ;
Vu la circulaire n°2168 du 7 août 2008 de la DGAFP relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire ;
Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail

Date de transmission de l'acte: 04/04/2025

Date de réception de l'AR: 04/04/2025

062-216202903-DE_2025_009-DE

A G E D I

dans les trois versants de la fonction publique ;
Vu le rapport Laurent sur le temps de travail dans la fonction publique en date de mai 2016 ;

Madame le Maire expose :

Les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son poste de travail, avec l'accord de l'autorité territoriale, pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif.

Peuvent bénéficier d'autorisations d'absences :

- Les agents titulaires et stagiaires, à temps complet ou non complet (articles 59 de la loi n°84- 53 modifiée en date du 26 janvier 2014) ainsi que les contractuels (article 136 de la loi n°84-53 modifiée en date du 26 janvier 2014) ;
- Les fonctionnaires détachés dans la Fonction Publique Territoriale.

On distingue deux types d'autorisations :

- Les autorisations spéciales d'absences de droit : Elles ne nécessitent pas de délibération ni d'avis du Comité Social Territorial ;
- Les autorisations spéciales d'absences discrétionnaires : Absences laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux.

Toutefois, un décret devrait venir préciser ces autorisations (non paru à ce jour).

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs.

L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués. Les Autorisations Spéciales d'Absences sont accordées afin que l'agent assiste au dit événement, elles ne peuvent être accordées si l'agent n'y assiste pas.

La collectivité se réserve le droit de demander des justificatifs complémentaires.

Les Autorisations Spéciales d'Absences sont accordées en fonction des nécessités de service.

Je vous propose d'adopter les Autorisations d'Absence telles que présentées en annexe.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Charline CAILLIEREZ
Président de séance

Bruno BRULIN
Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 04/04/2025 Date de reception de l'AR: 04/04/2025 062-216202903-DE_2025_009-DE A G E D I
--